

N<sup>os</sup> 457516, 457579

---

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION ONE VOICE  
LIGUE FRANCAISE POUR LA  
PROTECTION DES OISEAUX

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Airelle Niepce  
Rapporteure

---

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> chambres réunies)

M. Stéphane Hoynck  
Rapporteur public

---

Sur le rapport de la 6<sup>ème</sup> chambre  
de la Section du contentieux

Séance du 24 octobre 2022  
Décision du 23 novembre 2022

---

Vu les procédures suivantes :

1° Sous le n° 457516, par une requête, un mémoire en réplique et un nouveau mémoire, enregistrés les 15 octobre 2021 et 16 mai et 21 octobre 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'association One Voice demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 12 octobre 2021 de la ministre de la transition écologique relatif à la capture des vanneaux et des pluviers dorés dans le département des Ardennes pour la campagne 2021-2022 ;

2°) d'enjoindre à la ministre de la transition écologique, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de procéder à l'abrogation de l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la tenderie aux vanneaux dans le département des Ardennes ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que l'arrêté attaqué :

- a été pris au terme d'une procédure irrégulière au regard des dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement en raison de l'insuffisance de la note de présentation du projet d'arrêté et de l'absence de synthèse des observations du public et des motifs de la décision ;

- méconnaît les objectifs des articles 7 et 13 de la directive 2009/147/CE du Parlement et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et l'article L. 420-1 du code de l'environnement, en ce qu'il autorise le prélèvement, qui s'ajoute aux prélèvements résultant de la chasse à tir, de vanneaux huppés, espèce classée « quasi-menacée » à l'échelle de la France et « vulnérable » au niveau européen, dont les populations sont en déclin, et qui ne fait l'objet d'aucun plan de gestion visant à son rétablissement dans un état de conservation favorable ;

- méconnaît, de même que l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la tenderie aux vanneaux dans le département des Ardennes qui prévoit son intervention, les articles 8 et 9 de la directive du 30 novembre 2009 précitée ainsi que l'article L. 424-4 du code de l'environnement, pris pour leur transposition, en ce que la tenderie aux vanneaux ne constitue pas un mode de chasse permettant une chasse sélective des oiseaux, que les conditions de capture des oiseaux ne sont pas strictement contrôlées et qu'il n'est pas justifié de l'absence d'autre solution satisfaisante au procédé de chasse autorisé par dérogation ;

- méconnaît le principe de précaution garanti par les stipulations de l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les dispositions de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en ce qu'il n'est pas établi par des données scientifiques étayées et circonstanciées que les prélèvements autorisés, qui se cumulent aux prélèvements opérés dans le cadre de la chasse à tir, ne portent pas atteinte à l'objectif de maintien ou de rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces concernées ;

- méconnaît le principe de non-régression, garanti par les dispositions de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en ce qu'il autorise le prélèvement d'espèces d'oiseaux pour lesquelles l'évolution des connaissances scientifiques met en évidence un déclin important des populations ainsi que leur sensibilité à la souffrance ;

- méconnaît, de même que l'arrêté du 17 août 1989 précité qui prévoit son intervention, le principe de prévention, reconnu à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en ce que la tenderie aux vanneaux, qui est un procédé de chasse cruel, ne constitue pas une des meilleures techniques disponibles au sens de cet article ;

- méconnaît le principe de conciliation reconnu à l'article 6 de la Charte de l'environnement dès lors qu'il est pris sur le fondement de l'article L. 424-4 du code de l'environnement qui lui-même méconnaît ce principe en ce qu'il n'assure pas la conciliation nécessaire entre le caractère récréatif de la chasse et les souffrances provoquées par cette activité.

Par une intervention, enregistrée le 11 avril 2022, la Fédération nationale des chasseurs et la Fédération départementale des chasseurs des Ardennes demandent que le Conseil d'Etat rejette la requête.

Elles soutiennent que les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense et un nouveau mémoire, enregistrés les 16 mai et 17 octobre 2022, la ministre de la transition écologique conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

2° Sous le n° 457579, par une requête et un nouveau mémoire, enregistrés les 15 et 27 octobre 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la Ligue française pour la protection des oiseaux demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 12 octobre 2021 de la ministre de la transition écologique relatif à la capture des vanneaux et des pluviers dorés dans le département des Ardennes pour la campagne 2021-2022 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que l'arrêté attaqué :

- a été pris sur le fondement de dispositions réglementaires illégales, l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la tenderie aux vanneaux dans le département des Ardennes n'ayant pas été modifié suite aux décisions du Conseil d'Etat, statuant au contentieux intervenues le 6 août 2021 ;

- méconnaît les exigences de l'article 9 de la directive du 30 novembre 2009 précitée dès lors que les conditions tenant à l'absence d'autre solution satisfaisante et au caractère sélectif du procédé de chasse, posées par cet article pour l'octroi d'une dérogation, ne sont pas respectées.

Par une intervention, enregistré le 11 avril 2022, la Fédération nationale des chasseurs et la Fédération départementale des chasseurs des Ardennes demandent que le Conseil d'Etat rejette la requête.

Elles soutiennent que les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense et un nouveau mémoire, enregistrés les 16 mai et 17 octobre 2022, la ministre de la transition écologique conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 ;
- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

- l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la tenderie aux vanneaux dans le département des Ardennes ;
- les arrêts C-217/19 du 23 avril 2020 et C-900/19 du 17 mars 2021 de la Cour de justice de l'Union européenne ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Airelle Niepce, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Stéphane Hoynck, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SCP Lyon-Caen, Thiriez, avocat de l'association One Voice et à la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat de la Fédération nationale des chasseurs et de la Fédération départementale des Ardennes ;

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 12 octobre 2021 relatif à la capture des vanneaux et des pluviers dorés dans le département des Ardennes pour la campagne 2020-2021, dont l'association One Voice et la Ligue française pour la protection des oiseaux (LPO) demandent l'annulation pour excès de pouvoir, la ministre de la transition écologique a fixé à respectivement 1 200 et 30 le nombre de vanneaux huppés et de pluviers dorés pouvant être chassés par tenderie dans le département des Ardennes, pour la campagne 2021-2022.

2. Les requêtes de l'association One Voice et de la LPO sont dirigées contre le même arrêté. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

Sur les interventions :

3. La Fédération nationale des chasseurs et la Fédération départementale des chasseurs des Ardennes, qui ne constituent pas des parties à l'instance, justifient d'un intérêt suffisant au maintien de l'arrêté attaqué. Ainsi, leur intervention est recevable.

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 octobre 2021 :

4. En premier lieu, aux termes du paragraphe 1 de l'article 8 de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive « Oiseaux » : « 1. *En ce qui concerne la chasse, la capture ou la mise à mort d'oiseaux dans le cadre de la présente directive, les États membres interdisent le recours à tous moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort massive ou non sélective ou pouvant entraîner localement la disparition d'une espèce, et en particulier à ceux énumérés à l'annexe IV, point a).* / (...) ». Parmi les moyens, installations ou

méthodes de capture ou de mise à mort prohibés par le a) de l'annexe IV de la directive figure notamment les « collets (...), gluaux, hameçons, oiseaux vivants utilisés comme appelants aveuglés ou mutilés, enregistreurs, appareils électrocuteurs » ou encore les « filets, pièges-trappes, appâts empoisonnés ou tranquillisants (...) ». Toutefois, l'article 9 de la directive prévoit en son paragraphe 1 que « Les États membres peuvent déroger aux articles 5 à 8 s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pour les motifs ci-après : / (...) c) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités. » Par ailleurs, son paragraphe 2 prévoit que les dérogations doivent mentionner les espèces concernées, les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort autorisés, les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises, l'autorité habilitée à déclarer que les conditions exigées sont réunies, à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en œuvre, dans quelles limites et par quelles personnes, enfin les contrôles qui seront opérés.

5. Il résulte de ces dispositions de la directive, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne, notamment dans son arrêt C-900/19 du 17 mars 2021, que les motifs de dérogation prévus à son article 9 sont d'interprétation stricte et, à cet égard, que si les méthodes traditionnelles de chasse sont susceptibles de constituer une exploitation judicieuse de certains oiseaux au sens de la directive, l'objectif de préserver ces méthodes ne constitue pas un motif autonome de dérogation au sens de cet article. Par suite, le caractère traditionnel d'une méthode de chasse ne suffit pas, en soi, à établir qu'une autre solution satisfaisante, au sens des dispositions du paragraphe 1 de cet article 9, ne peut être substituée à cette méthode, de même que le simple fait qu'une autre méthode requerrait une adaptation et, par conséquent, exigerait de s'écarter de certaines caractéristiques d'une tradition, ne saurait suffire pour considérer qu'il n'existe pas une telle autre solution satisfaisante.

6. Aux termes de l'article L. 424-2 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « (...) Les oiseaux ne peuvent être chassés ni pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Les oiseaux migrateurs ne peuvent en outre être chassés pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification. / Des dérogations peuvent être accordées, s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et à la condition de maintenir dans un bon état de conservation les populations migratrices concernées : / (...) 2° Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités ; / (...) ». En vertu de l'article L. 424-4 du même code : « Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. (...) / (...) / Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la chasse de certains oiseaux de passage en petites quantités, le ministre chargé de la chasse autorise, dans les conditions qu'il détermine, l'utilisation des modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels, dérogatoires à ceux autorisés par le premier alinéa. / Tous les moyens d'assistance électronique à l'exercice de la chasse, autres que ceux autorisés par arrêté ministériel, sont prohibés. / Les gluaux sont posés une heure avant le lever du soleil et enlevés avant onze heures. / Tous les autres moyens de chasse, y compris l'avion et l'automobile, même comme moyens de rabat, sont prohibés. / (...) ». Par ailleurs, l'article R. 424-15-1 du code de l'environnement précise que : « Pour l'application des dispositions du troisième alinéa des articles L. 424-2 et L. 424-4, l'utilisation de modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels est autorisée dès lors qu'elle correspond à une exploitation judicieuse de certains oiseaux. / (...) ».

7. Sur le fondement de ces dispositions, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la tenderie aux vanneaux dans le département des Ardennes, procédé de chasse qui consiste à attirer les espèces d'oiseaux visées à proximité de filets horizontaux installés au sol, dans une zone de marais, et déclenchés manuellement par les chasseurs, prévoit que : « La capture des vanneaux huppés et des pluviers dorés à l'aide de filets à nappes fixés à terre, dénommée tenderie aux vanneaux, est autorisée » dans dix-sept communes limitativement énumérées du département « dans les conditions strictement contrôlées définies ci-après afin de permettre la capture sélective et en petites quantités de ces oiseaux, puisqu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ». Aux termes de l'article 5 de cet arrêté : « Le nombre maximum d'oiseaux pouvant être capturés pendant la campagne est fixé chaque année par le ministre chargé de la chasse. »

8. Dans ce cadre, l'arrêté attaqué précise que : « la chasse pratiquée aux moyens de tenderies aux filets permet de capturer vivants, sous le contrôle permanent du chasseur, les vanneaux ou les pluviers dorés sans leur causer de dommages corporels ; qu'elle écarte ainsi, au même titre que le tir, les risques prélèvements accidentels, et évite au demeurant tout risque de blessure, létale ou non, des oiseaux ; qu'elle permet à des chasseurs, soucieux de maintenir vivant leur patrimoine culturel et ne souhaitant pas pratiquer la chasse à tir, de poursuivre une activité cynégétique grâce à un mode de chasse artisanal, moins bruyant et plus respectueux de l'environnement ; que ce mode de chasse répond aux aspirations de la société française tendant à accroître la sécurité des personnes présentes lors des actions de chasse et favorise une cohabitation harmonieuse des chasseurs et des promeneurs ; qu'ainsi, si la chasse à tir est une alternative à la chasse aux moyens de tenderies, elle ne saurait constituer une alternative « satisfaisante » au sens de l'article 9 de la directive « Oiseaux » ; que par ailleurs, compte tenu de la finalité de cette technique de chasse, l'élevage en captivité ne constitue pas davantage une alternative « satisfaisante » au regard de l'objectif de protection des oiseaux poursuivi par la directive ».

9. Si la ministre chargée de la chasse soutient qu'il n'existe aucune solution alternative satisfaisante au recours à la tenderie aux vanneaux, il ressort des pièces des dossiers que le motif de la dérogation prévue par le dispositif réglementaire litigieux réside principalement dans l'objectif de préserver l'utilisation d'un mode de chasse constituant une pratique traditionnelle qui, ainsi que l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne, ne saurait à lui seul justifier de l'absence d'autre solution satisfaisante au sens de l'article 9 de la directive du 30 novembre 2009 précitée. Par ailleurs, s'agissant d'un procédé de chasse essentiellement vivrier, elle n'établit pas que, d'une part, l'élevage pratiqué dans les conditions prévues par les textes applicables qui ont notamment pour objet de garantir le bien-être animal, d'autre part, la chasse à tir, pratiquée dans les conditions prévues par les textes qui ont notamment pour objet d'assurer la sécurité des pratiquants comme des riverains et qui constitue un mode de chasse autorisé par l'article 7 de la directive et l'article L. 424-4 du code de l'environnement pris pour sa transposition, ne seraient pas susceptibles de constituer une solution alternative satisfaisante.

10. Il suit de là que l'arrêté attaqué, pris pour l'application de l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la tenderie aux vanneaux dans le département des Ardennes pour la campagne 2021-2022, doit être regardé comme méconnaissant les objectifs de l'article 9 de la directive du 30 novembre 2009.

11. En second lieu, d'une part, aux termes de l'article 2 de la directive du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive « Oiseaux » : « *Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1<sup>er</sup> à un niveau qui corresponde notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, compte tenu des exigences économiques et récréationnelles* ». L'article 7 de la même directive articule cet objectif de protection des oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen mentionnés à son article 1<sup>er</sup> avec la possibilité d'autoriser la chasse en prévoyant notamment que : « *1. En raison de leur niveau de population, de leur distribution géographique et de leur taux de reproductivité dans l'ensemble de la Communauté, les espèces énumérées à l'annexe II peuvent faire l'objet d'actes de chasse dans le cadre de la législation nationale. Les États membres veillent à ce que la chasse de ces espèces ne compromette pas les efforts de conservation entrepris dans leur aire de distribution. / (...) 4. Les États membres s'assurent que la pratique de la chasse (...) telle qu'elle découle de l'application des mesures nationales en vigueur, respecte les principes d'une utilisation raisonnée et d'une régulation équilibrée du point de vue écologique des espèces d'oiseaux concernées, et que cette pratique soit compatible, en ce qui concerne la population de ces espèces, notamment des espèces migratrices, avec les dispositions découlant de l'article 2. / Ils veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation sur la chasse ne soient pas chassées pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance (...)* » Par ailleurs, son article 13 prévoit que : « *L'application des mesures prises en vertu de la présente directive ne peut conduire à une dégradation de la situation actuelle en ce qui concerne la conservation de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1<sup>er</sup>* ».

12. Ces dispositions ont fait l'objet d'une transposition en droit interne notamment à l'article L. 420-1 du code de l'environnement qui dispose que : « *La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique. / Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural* ».

13. Il résulte de ces dispositions qu'elles poursuivent un objectif d'intérêt général de protection des espèces d'oiseaux sauvages qui doit être concilié, en vertu de l'article 2 de la directive du 30 novembre 2009, avec des exigences économiques et récréationnelles. En vertu de l'article 7 de la directive, les espèces concernées peuvent en principe faire l'objet d'actes de chasse, dès lors qu'ils ne compromettent pas les efforts de conservation entrepris dans leur aire de distribution et qu'ils respectent les principes d'une utilisation raisonnée et d'une régulation équilibrée du point de vue écologique des espèces d'oiseaux concernées.

14. D'autre part, il résulte des dispositions des articles 8 et 9 de la directive, citées au point 4, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne, notamment dans son arrêt C-217/19 du 23 avril 2020, que la mise en œuvre d'une dérogation ne saurait constituer une exploitation judicieuse au sens de l'article 9 de la directive si l'état de

conservation des espèces concernées n'est pas satisfaisant, la caractérisation d'une telle situation devant reposer sur des connaissances scientifiques bien établies.

15. Il ressort des pièces du dossier que si le vanneau huppé (*Vanellus vanellus*) figure parmi les espèces, énumérées à la partie B de l'annexe II à la directive du 30 novembre 2009 ainsi qu'à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, cette espèce migratrice est classée dans la catégorie « vulnérable » au niveau européen et au niveau de l'Union européenne sur les listes rouges établies en 2015 par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) caractérisant un risque élevé d'extinction de l'espèce à l'état sauvage. Elle est classée dans la catégorie « quasiment menacée » sur la même liste établie pour la France en 2016, traduisant une dégradation de son état de conservation au niveau national par rapport au classement antérieur de 2008 et caractérisant une espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises. Le vanneau huppé était également classé parmi les espèces en danger, « menacées de disparition à très court terme », sur la liste rouge établie en 2007 pour la région Champagne-Ardenne. En outre, l'UICN relève une diminution de ses populations de l'ordre de 20% entre 1984 et 2012 traduisant une « réelle dégradation de son état de conservation en France », ce constat étant confirmé par le bilan de suivi des populations des oiseaux communs en France établi notamment sous l'égide de l'Office français de la biodiversité et du Muséum national d'histoire naturelle, qui relève une diminution des populations de l'ordre de 15,5% entre 2001 et 2019. Au-delà, à l'échelle européenne, selon les données communiquées par le ministre, les populations de vanneaux huppés ont connu une baisse sensible de l'ordre de -64% entre 1980 et 2019, et -29% entre 2010 et 2019.

16. Par ailleurs, si la ministre chargée de la chasse comme les fédérations intervenantes font valoir que le procédé de chasse traditionnel en litige ne conduit qu'à des prélèvements très limités par rapport aux prélèvements opérés dans le cadre de la chasse à tir, les données communiquées - datant toutefois de la saison de chasse 2013-2014 - mettant en évidence le prélèvement de plus de 96 000 vanneaux huppés dans le cadre de la chasse à tir, alors que l'arrêté en litige autorise un prélèvement maximum de 1 200 vanneaux, ils ne produisent aucun autre élément scientifique récent et fiable permettant d'établir que ce prélèvement, qui s'ajoute aux prélèvements intervenant dans le cadre de la chasse à tir qui ne sont pas limités, serait compatible avec le maintien des populations de l'espèce à un niveau satisfaisant et qu'il permettrait de respecter une régulation équilibrée de celle-ci du point de vue écologique.

17. Il résulte de ces constatations que l'association One Voice est fondée à soutenir que l'arrêté du 12 octobre 2021 attaqué, en tant qu'il concerne le vanneau huppé, méconnaît en outre les dispositions de l'article L. 420-1 et R. 424-15-1 du code de l'environnement ainsi que les objectifs poursuivis par les articles 2, 9 et 13 de la directive du 30 novembre 2009 précités.

18. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens des requêtes, que les associations requérantes sont fondées à demander l'annulation de l'arrêté du 12 octobre 2021 qu'elles attaquent.



Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :

19. L'annulation de l'arrêté du 12 octobre 2021 attaqué n'implique, par elle-même, pas nécessairement l'abrogation de l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la tenderie aux vanneaux dans le département des Ardennes. Par suite, les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au ministre d'abroger ce dernier arrêté ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

20. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser, d'une part, à l'association One Voice, d'autre part, à la Ligue française pour la protection des oiseaux.

DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : Les interventions de la Fédération nationale des chasseurs et de la Fédération départementale des chasseurs des Ardennes sont admises.

Article 2 : L'arrêté du 12 octobre 2021 de la ministre de la transition écologique relatif à la capture des vanneaux et des pluviers dorés dans le département des Ardennes pour la campagne 2021-2022 est annulé.

Article 3 : L'Etat versera une somme de 1 500 euros à l'association One Voice et à la Ligue française pour la protection des oiseaux au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'association One Voice, à la Ligue française pour la protection des oiseaux, à la Fédération nationale des chasseurs et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

N<sup>os</sup> 457517, 457583

---

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

ASSOCIATION ONE VOICE  
LIGUE FRANCAISE POUR LA  
PROTECTION DES OISEAUX

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Airelle Niepce  
Rapporteure

---

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> chambres réunies)

M. Stéphane Hoynck  
Rapporteur public

---

Sur le rapport de la 6<sup>ème</sup> chambre  
de la Section du contentieux

Séance du 24 octobre 2022  
Décision du 23 novembre 2022

---

Vu les procédures suivantes :

1° Sous le n° 457517, par une requête, un mémoire en réplique et un nouveau mémoire, enregistrés les 15 octobre 2021 et 16 mai et 21 octobre 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'association One Voice demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 12 octobre 2021 de la ministre de la transition écologique relatif à la tenderie aux grives et aux merles noirs dans le département des Ardennes pour la campagne 2021-2022 ;

2°) d'enjoindre à la ministre de la transition écologique, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de procéder à l'abrogation de l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la tenderie aux grives dans le département des Ardennes ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que l'arrêté attaqué :

- a été pris au terme d'une procédure irrégulière au regard des dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement en raison de l'insuffisance de la note de

présentation du projet d'arrêté et de l'absence de synthèse des observations du public et des motifs de la décision;

- méconnaît les objectifs des articles 7 et 13 de la directive 2009/147/CE du Parlement et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et l'article L. 420-1 du code de l'environnement, en ce qu'il autorise le prélèvement, qui s'ajoute aux prélèvements résultant de la chasse à tir, de grives mauvis et de grives litornes, espèces classées « vulnérables » au niveau européen et qui ne font l'objet d'aucun plan de gestion visant à leur rétablissement dans un état de conservation favorable, et en ce qu'il ne distingue pas ces deux espèces au sein du quota de prélèvements autorisés ;

- méconnaît, de même que l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la tenderie aux grives dans le département des Ardennes qui prévoit son intervention, les articles 8 et 9 de la même directive du 30 novembre 2009 ainsi que l'article L. 424-4 du code de l'environnement, pris pour leur transposition, en ce que la tenderie aux grives ne constitue pas un mode de chasse permettant une chasse sélective des oiseaux, que les conditions de capture des oiseaux ne sont pas strictement contrôlées et qu'il n'est pas justifié de l'absence d'autre solution satisfaisante au procédé de chasse autorisé par dérogation ;

- méconnaît le principe de précaution garanti par les stipulations de l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les dispositions de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en ce qu'il n'est pas établi par des données scientifiques étayées et circonstanciées que les prélèvements autorisés, qui se cumulent aux prélèvements opérés dans le cadre de la chasse à tir, ne portent pas atteinte à l'objectif de maintien ou de rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces concernées ;

- méconnaît le principe de non-régression, garanti par les dispositions de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en ce qu'il autorise le prélèvement d'espèces d'oiseaux pour lesquelles l'évolution des connaissances scientifiques met en évidence un déclin important des populations ainsi que leur sensibilité à la souffrance ;

- méconnaît, de même que l'arrêté du 17 août 1989 précité qui prévoit son intervention, le principe de prévention, reconnu à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en ce que la tenderie aux grives, qui est un procédé de chasse cruel, ne constitue pas une des meilleures techniques disponibles au sens de cet article ;

- méconnaît le principe de conciliation reconnu à l'article 6 de la Charte de l'environnement dès lors qu'il est pris sur le fondement de l'article L. 424-4 du code de l'environnement qui lui-même méconnaît ce principe, en ce qu'il n'assure pas la conciliation nécessaire entre le caractère récréatif de la chasse et les souffrances provoquées par cette activité.

Par une intervention, enregistrée le 11 avril 2022, la Fédération nationale des chasseurs et la Fédération départementale des chasseurs des Ardennes demandent que le Conseil d'Etat rejette la requête.

Elles soutiennent que les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense et un nouveau mémoire, enregistrés les 16 mai et 17 octobre 2022, la ministre de la transition écologique, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

2° Sous le n° 457583, par une requête et un nouveau mémoire, enregistrés les 15 et 27 octobre 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la Ligue française pour la protection des oiseaux demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 12 octobre 2021 de la ministre de la transition écologique relatif à la tenderie aux grives et au merle noir dans le département des Ardennes pour la campagne 2021-2022 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que l'arrêté attaqué :

- a été pris sur le fondement de dispositions réglementaires illégales, l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la tenderie aux grives dans le département des Ardennes n'ayant pas été modifié suite aux décisions du Conseil d'Etat, statuant au contentieux intervenues le 6 août 2021 ;

- méconnaît les exigences de l'article 9 de la directive du 30 novembre 2009 précitée dès lors que les conditions tenant à l'absence d'autre solution satisfaisante et au caractère sélectif du procédé de chasse, posées par cet article pour l'octroi d'une dérogation, ne sont pas respectées.

Par une intervention, enregistrée le 11 avril 2022, la Fédération nationale des chasseurs et la Fédération départementale des chasseurs des Ardennes demandent que le Conseil d'Etat rejette la requête.

Elles soutiennent que les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense et un nouveau mémoire, enregistrés les 16 mai et 17 octobre 2022, la ministre de la transition écologique conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 ;
- le code de l'environnement ;

- autorisée ;
- l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la tenderie aux grives dans le département des Ardennes ;
- l'arrêt C-900/19 du 17 mars 2021 de la Cour de justice de l'Union européenne ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Airelle Niepce, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Stéphane Hoyneck, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SCP Lyon-Caen, Thiriez, avocat de l'association One Voice et à la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat de la Fédération nationale des chasseurs et de la Fédération départementales des Ardennes ;

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 12 octobre 2021 relatif à la tenderie aux grives et aux merles noirs dans le département des Ardennes pour la campagne 2020-2021, dont l'association One Voice et la Ligue française pour la protection des oiseaux (LPO) demandent l'annulation pour excès de pouvoir, la ministre de la transition écologique a fixé à 5 800 le nombre maximum de grives ou de merles noirs pouvant être capturés dans le département des Ardennes, au moyen de lacs, pour la campagne 2021-2022.

2. Les requêtes de l'association One Voice et de la LPO sont dirigées contre le même arrêté. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

Sur les interventions :

3. La Fédération nationale des chasseurs et la Fédération départementale des chasseurs des Ardennes, qui ne constituent pas des parties à l'instance, justifient d'un intérêt suffisant au maintien de l'arrêté attaqué. Ainsi, leur intervention est recevable.

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 octobre 2021 :

4. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 8 de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive « Oiseaux » : « 1. En ce qui concerne la chasse, la capture ou la mise à mort d'oiseaux dans le cadre de la présente directive, les États membres interdisent le recours à tous moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort massive ou non sélective ou

*pouvant entraîner localement la disparition d'une espèce, et en particulier à ceux énumérés à l'annexe IV, point a). / (...) ».* Parmi les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort prohibés par le a) de l'annexe IV de la directive figure notamment les « *collets (...), gluaux, hameçons, oiseaux vivants utilisés comme appelants aveuglés ou mutilés, enregistreurs, appareils électrocuteurs* » ou encore les « *filets, pièges-trappes, appâts empoisonnés ou tranquillisants (...)* ». Toutefois, l'article 9 de la directive prévoit en son paragraphe 1 que « *Les États membres peuvent déroger aux articles 5 à 8 s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pour les motifs ci-après : / (...) c) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités.* » Par ailleurs, son paragraphe 2 prévoit que les dérogations doivent mentionner les espèces concernées, les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort autorisés, les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises, l'autorité habilitée à déclarer que les conditions exigées sont réunies, à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en œuvre, dans quelles limites et par quelles personnes, enfin les contrôles qui seront opérés.

5. Il résulte de ces dispositions de la directive, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne, notamment dans son arrêt C-900/19 du 17 mars 2021, que les motifs de dérogation prévus à son article 9 sont d'interprétation stricte et, à cet égard, que si les méthodes traditionnelles de chasse sont susceptibles de constituer une exploitation judicieuse de certains oiseaux au sens de la directive, l'objectif de préserver ces méthodes ne constitue pas un motif autonome de dérogation au sens de cet article. Par suite, le caractère traditionnel d'une méthode de chasse ne suffit pas, en soi, à établir qu'une autre solution satisfaisante, au sens des dispositions du paragraphe 1 de cet article 9, ne peut être substituée à cette méthode, de même que le simple fait qu'une autre méthode requerrait une adaptation et, par conséquent, exigerait de s'écarter de certaines caractéristiques d'une tradition, ne saurait suffire pour considérer qu'il n'existe pas une telle autre solution satisfaisante.

6. Aux termes de l'article L. 424-2 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable : « (...) *Les oiseaux ne peuvent être chassés ni pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Les oiseaux migrateurs ne peuvent en outre être chassés pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification. / Des dérogations peuvent être accordées, s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et à la condition de maintenir dans un bon état de conservation les populations migratrices concernées : / (...) 2° Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités ; / (...) ».* En vertu de l'article L. 424-4 du même code : « *Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. (...) / (...) / Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la chasse de certains oiseaux de passage en petites quantités, le ministre chargé de la chasse autorise, dans les conditions qu'il détermine, l'utilisation des modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels, dérogatoires à ceux autorisés par le premier alinéa. / Tous les moyens d'assistance électronique à l'exercice de la chasse, autres que ceux autorisés par arrêté ministériel, sont prohibés. / Les gluaux sont posés une heure avant le lever du soleil et enlevés avant onze heures. / Tous les autres moyens de chasse, y compris l'avion et l'automobile, même comme moyens de rabat, sont prohibés. / (...) ».* Par ailleurs, l'article R. 424-15-1 du code de l'environnement précise que : « *Pour l'application des dispositions du troisième alinéa des articles L. 424-2 et L. 424-4, l'utilisation de modes et*

*moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels est autorisée dès lors qu'elle correspond à une exploitation judicieuse de certains oiseaux. / (...) ».*

7. Sur le fondement de ces dispositions, l'article 1er de l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la tenderie aux grives dans le département des Ardennes, procédé de chasse qui consiste à attirer les espèces d'oiseaux visées avec des baies de sorbier et à les capturer au moyen de lacets (lacs) en crin de cheval installés « à branche » ou « à terre », prévoit que : « La capture des grives draines, litornes, mauvis et musiciennes et des merles noirs à l'aide de lacs, dénommée « tenderie aux grives », est autorisée » dans soixante communes limitativement énumérées du département « dans les conditions strictement contrôlées définies ci-après afin de permettre la capture sélective et en petites quantités de ces oiseaux, puisqu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ». Aux termes de l'article 6 de cet arrêté : « Le nombre maximum d'oiseaux pouvant être capturés pendant la campagne est fixé chaque année par le ministre chargé de la chasse. »

8. Dans ce cadre, l'arrêté attaqué précise que « la chasse pratiquée aux moyens de lacs permet à des chasseurs, soucieux de maintenir vivant leur patrimoine culturel et ne souhaitant pas pratiquer la chasse à tir, de poursuivre une activité cynégétique grâce à un mode de chasse artisanal, moins bruyant et plus respectueux de l'environnement ; que ce mode de chasse répond aux aspirations de la société française tendant à accroître la sécurité des personnes présentes lors des actions de chasse et favorise une cohabitation harmonieuse des chasseurs et des promeneurs ; qu'ainsi, si la chasse à tir est une alternative à la chasse aux moyens de lacs, elle ne saurait constituer une alternative « satisfaisante » au sens de l'article 9 de la directive « Oiseaux » ; que par ailleurs, compte tenu de la finalité de cette technique de chasse, l'élevage en captivité ne constitue pas davantage une alternative « satisfaisante » au regard de l'objectif de protection des oiseaux poursuivi par la directive ».

9. Si la ministre chargée de la chasse soutient qu'il n'existe aucune solution alternative satisfaisante au recours à la tenderie aux grives, il ressort des pièces des dossiers que le motif de la dérogation prévue par le dispositif réglementaire litigieux réside principalement dans l'objectif de préserver l'utilisation d'un mode de chasse constituant une pratique traditionnelle qui, ainsi que l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne, ne saurait à lui seul justifier de l'absence d'autre solution satisfaisante au sens de l'article 9 de la directive du 30 novembre 2009 précitée. Par ailleurs, s'agissant d'un procédé de chasse vivrier, elle n'établit pas que, d'une part, l'élevage pratiqué dans les conditions prévues par les textes applicables qui ont notamment pour objet de garantir le bien-être animal, d'autre part, la chasse à tir pratiquée dans les conditions prévues par les textes qui ont notamment pour objet d'assurer la sécurité des pratiquants comme des riverains et qui, au demeurant, constitue un mode de chasse autorisé par l'article 7 de la directive et l'article L. 424-4 du code de l'environnement pris pour sa transposition, ne seraient pas susceptibles de constituer une solution alternative satisfaisante.

10. Il suit de là que l'arrêté attaqué, pris pour l'application de l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la tenderie aux grives dans le département des Ardennes pour la campagne 2021-2022, doit être regardé comme méconnaissant les objectifs de l'article 9 de la directive du 30 novembre 2009.

11. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens des requêtes, que les associations requérantes sont fondées à demander l'annulation de l'arrêté du 12 octobre 2021 qu'elles attaquent.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :

12. L'annulation de l'arrêté du 12 octobre 2021 attaqué n'implique, par elle-même, pas nécessairement l'abrogation de l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la tenderie aux grives dans le département des Ardennes. Par suite, les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au ministre d'abroger ce dernier arrêté ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser, d'une part, à l'association One Voice, d'autre part, à la Ligue française pour la protection des oiseaux.

DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : Les interventions de la Fédération nationale des chasseurs et de la Fédération départementale des chasseurs des Ardennes sont admises.

Article 2 : L'arrêté du 12 octobre 2021 de la ministre de la transition écologique relatif à la tenderie aux grives dans le département des Ardennes pour la campagne 2021-2022 est annulé.

Article 3 : L'Etat versera une somme de 1 500 euros à l'association One Voice et à la Ligue française pour la protection des oiseaux au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'association One Voice, à la Ligue française pour la protection des oiseaux, à la Fédération nationale des chasseurs, première intervenante dénommée et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.



N<sup>os</sup> 457518, 457521, 457539, 457541

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION ONE VOICE  
LIGUE FRANCAISE POUR LA  
PROTECTION DES OISEAUX

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Airelle Niepce  
Rapporteure

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> chambres réunies)

M. Stéphane Hoynck  
Rapporteur public

Sur le rapport de la 6<sup>ème</sup> chambre  
de la Section du contentieux

Séance du 24 octobre 2022  
Décision du 23 novembre 2022

Vu les procédures suivantes :

1° Sous le n° 457518, par une requête, un mémoire en réplique et un nouveau mémoire, enregistrés les 15 octobre 2021 et 16 mai et 21 octobre 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'association One Voice demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 12 octobre 2021 de la ministre de la transition écologique relatif à la capture de l'alouette des champs (*Alauda arvensis*) au moyen de matoles dans le département des Landes pour la campagne 2021-2022 ;

2°) d'enjoindre à la ministre de la transition écologique, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de procéder à l'abrogation de l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen de matoles dans les départements des Landes, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que l'arrêté attaqué :

- a été pris au terme d'une procédure irrégulière au regard des dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement en raison de l'insuffisance de la note de

présentation du projet d'arrêté et de l'absence de synthèse des observations du public et des motifs de la décision ;

- méconnaît les objectifs des articles 7 et 13 de la directive 2009/147/CE du Parlement et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et l'article L. 420-1 du code de l'environnement, en ce qu'il autorise le prélèvement, qui s'ajoute aux prélèvements résultant de la chasse à tir, de l'alouette des champs, espèce classée « quasi-menacée » à l'échelle de la France, dont les populations sont en déclin depuis 25 ans et qui ne fait l'objet d'aucun plan de gestion visant à son rétablissement dans un état de conservation favorable ;

- méconnaît, de même que l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen de matoles dans les départements des Landes, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne qui prévoit son intervention, les articles 8 et 9 de la même directive du 30 novembre 2009 ainsi que l'article L. 424-4 du code de l'environnement, pris pour leur transposition, en ce que la chasse au moyen de matoles ne constitue pas un mode de chasse permettant une chasse sélective des oiseaux, que les conditions de capture des oiseaux ne sont pas strictement contrôlées et qu'il n'est pas justifié de l'absence d'autre solution satisfaisante au procédé de chasse autorisé par dérogation ;

- méconnaît le principe de précaution garanti par les stipulations de l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les dispositions de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en ce qu'il n'est pas établi par des données scientifiques étayées et circonstanciées que les prélèvements autorisés, qui se cumulent aux prélèvements opérés dans le cadre de la chasse à tir, ne portent pas atteinte à l'objectif de maintien ou de rétablissement dans un état de conservation favorable de l'alouette des champs ;

- méconnaît le principe de non-régression garanti par les dispositions de l'article L. 110 1 du code de l'environnement en ce qu'il autorise le prélèvement d'une espèce d'oiseau pour laquelle l'évolution des connaissances scientifiques met en évidence un déclin important des populations ainsi que sa sensibilité à la souffrance ;

- méconnaît, de même que l'arrêté du 17 août 1989 précité, le principe de prévention, reconnu à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en ce que la chasse au moyen de matoles, qui est un procédé de chasse cruel, ne constitue pas une des meilleures techniques disponibles au sens de cet article ;

- méconnaît le principe de conciliation reconnu à l'article 6 de la Charte de l'environnement dès lors qu'il est pris sur le fondement de l'article L. 424-4 du code de l'environnement qui lui-même méconnaît ce principe en ce qu'il n'assure pas la conciliation nécessaire entre le caractère récréatif de la chasse et les souffrances provoquées par cette activité.

Par une intervention, enregistrée le 11 avril 2022, la Fédération nationale des chasseurs et la Fédération départementale des chasseurs des Landes demandent que le Conseil d'Etat rejette la requête.

Elles soutiennent que les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense et un nouveau mémoire, enregistrés les 16 mai et 17 octobre 2022, la ministre de la transition écologique conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

2° Sous le n° 457521, par une requête, un mémoire en réplique et un nouveau mémoire, enregistrés les 15 octobre 2021 et 16 mai et 21 octobre 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'association One Voice demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 12 octobre 2021 de la ministre de la transition écologique relatif à la capture de l'alouette des champs (*Alauda arvensis*) au moyen de matoles dans le département du Lot-et-Garonne pour la campagne 2021-2022 ;

2°) d'enjoindre à la ministre de la transition écologique, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de procéder à l'abrogation de l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen de matoles dans les départements des Landes, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soulève les mêmes moyens que dans le cadre de la requête n° 457518.

Par une intervention, enregistrée le 11 avril 2022, la Fédération nationale des chasseurs et la Fédération départementale des chasseurs du Lot-et-Garonne demandent que le Conseil d'Etat rejette la requête.

Elles soutiennent que les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense et un nouveau mémoire, enregistrés les 16 mai et 17 octobre 2022, la ministre de la transition écologique conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

3° Sous le n° 457539, par une requête, enregistrée le 15 octobre 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la Ligue française pour la protection des oiseaux demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 12 octobre 2021 de la ministre de la transition écologique relatif à la capture de l'alouette des champs (*Alauda arvensis*) au moyen de matoles dans le département des Landes pour la campagne 2021-2022 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que l'arrêté attaqué :

- a été pris sur le fondement de dispositions réglementaires illégales, l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen de matoles dans les départements des Landes, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne n'ayant pas été modifié suite aux décisions du Conseil d'Etat statuant au contentieux intervenues le 6 août 2021 ;

- méconnaît les exigences de l'article 9 de la directive du 30 novembre 2009 précitée dès lors que les conditions tenant à l'absence d'autre solution satisfaisante et au caractère sélectif du procédé de chasse, posées par cet article à l'octroi d'une dérogation, ne sont pas respectées ;

- méconnaît les articles 2 et 7 de la directive du 30 novembre 2009 et les articles L. 424 1 et suivantes de code de l'environnement pris pour leur transposition, en ce qu'il autorise le prélèvement, qui s'ajoute aux prélèvements résultant de la chasse à tir, de l'alouette des champs, qui se trouve dans un état de conservation défavorable et dont les populations déclinent de façon constante depuis quarante ans.

Par une intervention, enregistrée le 11 avril 2022, la Fédération nationale des chasseurs et la Fédération départementale des chasseurs des Landes demandent que le Conseil d'Etat rejette la requête.

Elles soutiennent que les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense et un nouveau mémoire, enregistrés les 16 mai et 17 octobre 2022, la ministre de la transition écologique conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

4° Sous le n° 457541, par une requête, enregistrée le 15 octobre 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la Ligue française pour la protection des oiseaux demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 12 octobre 2021 de la ministre de la transition écologique relatif à la capture de l'alouette des champs (*Alauda arvensis*) au moyen de matoles dans le département du Lot-et-Garonne pour la campagne 2021-2022 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soulève les mêmes moyens que dans le cadre de la requête n° 457539.

Par une intervention, enregistrée le 11 avril 2022, la Fédération nationale des chasseurs et la Fédération départementale des chasseurs du Lot-et-Garonne demandent que le Conseil d'Etat rejette la requête.

Elles soutiennent que les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense et un nouveau mémoire, enregistrés les 16 et 17 octobre 2022 mai 2022, la ministre de la transition écologique conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 ;
- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen de matoles dans les départements des Landes, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne ;
- l'arrêt C-900/19 du 17 mars 2021 de la Cour de justice de l'Union européenne ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Airelle Niepce, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Stéphane Hoyneck, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SCP Lyon-Caen, Thiriez, avocat de l'Association One Voice et à la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat de la Fédération nationale des chasseurs, de la Fédération départementale des chasseurs des Landes et du Lot-et-Garonne ;

Considérant ce qui suit :

1. Par deux arrêtés du 12 octobre 2021, la ministre de la transition écologique a fixé, pour la campagne 2021-2022, respectivement à 4 928 dans le département des Landes et 2 870 dans le département du Lot-et-Garonne, le nombre maximum d'alouettes des champs pouvant être capturées à l'aide de matoles. L'association One Voice, par les requêtes 457518 et 457521, et la Ligue française pour la protection des oiseaux (LPO), par les requêtes 457539 et 457541, demandent l'annulation pour excès de pouvoir de ces deux arrêtés.

2. Les requêtes de l'association One Voice et de la LPO sont dirigées contre les mêmes arrêtés. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

Sur les interventions :

3. La Fédération nationale des chasseurs, d'une part, la Fédération départementale des chasseurs des Landes et la Fédération départementale des chasseurs du Lot-et-Garonne, d'autre part, chacune pour l'arrêté qui la concerne, qui ne constituent pas des parties à l'instance, justifient d'un intérêt suffisant au maintien des arrêtés attaqués. Ainsi, leurs interventions sont recevables.

Sur les conclusions tendant à l'annulation des arrêtés du 12 octobre 2021 :

4. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 8 de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive « Oiseaux » : « 1. En ce qui concerne la chasse, la capture ou la mise à mort d'oiseaux dans le cadre de la présente directive, les États membres interdisent le recours à tous moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort massive ou non sélective ou pouvant entraîner localement la disparition d'une espèce, et en particulier à ceux énumérés à l'annexe IV, point a). / (...) ». Parmi les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort prohibés par le a) de l'annexe IV de la directive figure notamment les « collets (...), gluaux, hameçons, oiseaux vivants utilisés comme appelants aveuglés ou mutilés, enregistreurs, appareils électrocuteurs » ou encore les « filets, pièges-trappes, appâts empoisonnés ou tranquillisants (...) ». Toutefois, l'article 9 de la directive prévoit en son paragraphe 1 que « Les États membres peuvent déroger aux articles 5 à 8 s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pour les motifs ci-après : / (...) c) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités. » Par ailleurs, son paragraphe 2 prévoit que les dérogations doivent mentionner les espèces concernées, les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort autorisés, les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises, l'autorité habilitée à déclarer que les conditions exigées sont réunies, à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en œuvre, dans quelles limites et par quelles personnes, enfin les contrôles qui seront opérés.

5. Il résulte de ces dispositions de la directive, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne, notamment dans son arrêt C-900/19 du 17 mars 2021, d'une part, que les motifs de dérogation prévus à son article 9 sont d'interprétation stricte et, à cet

égard, que si les méthodes traditionnelles de chasse sont susceptibles de constituer une exploitation judicieuse de certains oiseaux au sens de la directive, l'objectif de préserver ces méthodes ne constitue pas un motif autonome de dérogation au sens de cet article. Par suite, le caractère traditionnel d'une méthode de chasse ne suffit pas, en soi, à établir qu'une autre solution satisfaisante, au sens des dispositions du paragraphe 1 de cet article 9, ne peut être substituée à cette méthode, de même que le simple fait qu'une autre méthode requerrait une adaptation et, par conséquent, exigerait de s'écarter de certaines caractéristiques d'une tradition, ne saurait suffire pour considérer qu'il n'existe pas une telle autre solution satisfaisante.

6. D'autre part, dans l'hypothèse d'une méthode de capture en principe non létale, la condition de sélectivité posée au paragraphe 1 de l'article 9 de la directive peut être considérée comme satisfaite, même en présence de prises accessoires, pourvu que celles-ci ne concernent que de faibles volumes, pour une durée limitée, et que les spécimens d'oiseaux capturés non ciblés puissent être relâchés sans dommages autres que négligeables. A cet égard, la Cour de justice a précisé que les autorités compétentes doivent, au moment où elles accordent des autorisations, disposer des meilleures connaissances scientifiques permettant de démontrer que les conditions requises pour déroger au régime de protection institué par la directive sont satisfaites.

7. Aux termes de l'article L. 424-2 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « (...) *Les oiseaux ne peuvent être chassés ni pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Les oiseaux migrateurs ne peuvent en outre être chassés pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification. / Des dérogations peuvent être accordées, s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et à la condition de maintenir dans un bon état de conservation les populations migratrices concernées : / (...) 2° Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités ; / (...)* ». En vertu de l'article L. 424-4 du même code : « *Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. (...) / (...) / Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la chasse de certains oiseaux de passage en petites quantités, le ministre chargé de la chasse autorise, dans les conditions qu'il détermine, l'utilisation des modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels, dérogatoires à ceux autorisés par le premier alinéa. / Tous les moyens d'assistance électronique à l'exercice de la chasse, autres que ceux autorisés par arrêté ministériel, sont prohibés. / Les gluaux sont posés une heure avant le lever du soleil et enlevés avant onze heures. / Tous les autres moyens de chasse, y compris l'avion et l'automobile, même comme moyens de rabat, sont prohibés. / (...)* ». Par ailleurs, l'article R. 424-15-1 du code de l'environnement précise que : « *Pour l'application des dispositions du troisième alinéa des articles L. 424-2 et L. 424-4, l'utilisation de modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels est autorisée dès lors qu'elle correspond à une exploitation judicieuse de certains oiseaux. / (...)* ».

8. Sur le fondement de ces dispositions, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen de matoles dans les départements des Landes, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne, procédé de chasse qui consiste à capturer l'espèce visée grâce à des petites cages tombantes grillagées, installées au sol, et dans lesquelles sont disposées des graines, prévoit que : « La capture de l'alouette des champs à l'aide de matoles est autorisée dans les lieux où elle était encore pratiquée en 1986, (...) et dans les

conditions strictement contrôlées définies ci-après afin de permettre la capture sélective et en petites quantités de ces oiseaux, puisqu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ». Aux termes de l'article 4 de cet arrêté : « Le nombre maximum d'oiseaux pouvant être capturés pendant la campagne ainsi, le cas échéant, que les spécifications techniques propres à un département sont fixés chaque année par le ministre chargé de la chasse. »

9. En premier lieu, dans le cadre précédemment rappelé, les arrêtés attaqués précisent en particulier que « les règles entourant la capture d'alouettes au moyen de matoles garantissent sa sélectivité puisque les matoles permettent de libérer les rares prises accessoires, de plus, l'usage d'appelants limite encore le risque de prise accessoires en attirant principalement l'espèce recherchée sur le sol où sont disposées les matoles, enfin les caractéristiques des matoles (notamment les espacements du grillage et des barreaux) sont telles que les oiseaux de plus petite taille que l'alouette des champs peuvent s'échapper immédiatement, tandis que le chasseur est en tout état de cause en mesure de relâcher régulièrement et sans dommage autre que négligeable toute autre prise accessoire éventuelle ; qu'ainsi la sélectivité de la capture à l'aide de matoles est garantie ».

10. Il ressort toutefois des pièces des dossiers que si la ministre chargée de la chasse soutient que les prises accessoires induites par l'emploi seraient rares, elle admet pour autant que ce procédé conduirait à un taux de 15 à 20 % de telles prises accessoires, qui ne saurait être regardé comme caractérisant un faible volume et ce d'autant plus qu'il n'est pas sérieusement contesté que ces prises accessoires sont susceptibles de porter sur des espèces d'oiseaux protégés dont la chasse est interdite. Au-delà, la ministre comme les fédérations intervenantes n'ont produit, dans les présentes instances, aucun élément, notamment aucune donnée scientifique suffisamment récente, de nature à établir, d'une part, que les prises accessoires résultant de l'emploi de matoles dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 août 1989 précité et les arrêtés attaqués, ne concerneraient effectivement qu'un faible nombre d'oiseaux, d'autre part, que les dommages causés aux oiseaux capturés non ciblés pourraient être regardés comme négligeables.

11. En second lieu, les arrêtés attaqués précisent également que : « la chasse pratiquée aux moyens de matoles permet de capturer vivantes, sous le contrôle régulier du chasseur, les alouettes des champs sans leur causer de dommages corporels, qu'elle permet à des chasseurs, soucieux de maintenir vivant leur patrimoine culturel et ne souhaitant pas pratiquer la chasse à tir, de poursuivre une activité cynégétique grâce à un mode de chasse artisanal, moins bruyant et plus respectueux de l'environnement ; que ce mode de chasse répond aux aspirations de la société française tendant à accroître la sécurité des personnes présentes lors des actions de chasse et favorise une cohabitation harmonieuse des chasseurs et des promeneurs ; qu'ainsi, si la chasse à tir est une alternative à la chasse aux moyens de lacs, elle ne saurait constituer une alternative « satisfaisante » au sens de l'article 9 de la directive « Oiseaux » ; que par ailleurs, compte tenu de la finalité de cette technique de chasse, l'élevage en captivité ne constitue pas davantage une alternative « satisfaisante » au regard de l'objectif de protection des oiseaux poursuivi par la directive ».

12. Si la ministre chargée de la chasse soutient qu'il n'existe aucune solution alternative satisfaisante au recours à l'emploi de matoles pour la chasse à l'alouette des champs, il ressort des pièces des dossiers que le motif de la dérogation prévue par le dispositif réglementaire litigieux réside principalement dans l'objectif de préserver l'utilisation d'un mode



de chasse constituant une pratique traditionnelle qui, ainsi que l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne, ne saurait à lui seul constituer une démonstration suffisante de l'absence d'autre solution satisfaisante au sens de l'article 9 de la directive du 30 novembre 2009 précitée. Par ailleurs, s'agissant d'un procédé de chasse essentiellement vivrier, elle n'établit pas que, d'une part, l'élevage pratiqué dans les conditions prévues par les textes applicables qui ont notamment pour objet de garantir le bien-être animal, d'autre part, la chasse à tir pratiquée dans les conditions prévues par les textes qui ont notamment pour objet d'assurer la sécurité des pratiquants comme des riverains et qui constitue un mode de chasse autorisé par l'article 7 de la directive et l'article L. 424-4 du code de l'environnement pris pour sa transposition, ne seraient pas susceptibles de constituer une telle solution alternative satisfaisante.

13. Il suit de là que les arrêtés attaqués, pris pour l'application de l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen de matoles dans les départements des Landes, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne pour la campagne 2021-2022, doivent être regardés comme méconnaissant les objectifs de l'article 9 de la directive du 30 novembre 2009 ainsi que les dispositions de l'article L. 424-4 du code de l'environnement.

14. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens des requêtes, que les associations requérantes sont fondées à demander l'annulation des arrêtés du 12 octobre 2021 qu'elles attaquent.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :

15. L'annulation des arrêtés du 12 octobre 2021 attaqués n'implique, par elle-même, pas nécessairement l'abrogation de l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen de matoles dans les départements des Landes, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne. Par suite, les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au ministre d'abroger ce dernier arrêté ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser, d'une part, à l'association One Voice, d'autre part, à la Ligue française pour la protection des oiseaux.

DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : Les interventions de la Fédération nationale des chasseurs, de la Fédération départementale des chasseurs des Landes et de la Fédération départementale des chasseurs du Lot-et-Garonne sont admises.

Article 2 : Les arrêtés du 12 octobre 2021 de la ministre de la transition écologique relatifs à la capture de l'alouette des champs au moyen de matoles dans les départements des Landes et du Lot-et-Garonne pour la campagne 2021-2022 sont annulés.

Article 3 : L'Etat versera une somme de 1 500 euros à l'association One Voice et à la Ligue française pour la protection des oiseaux au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'association One Voice, à la Ligue française pour la protection des oiseaux, à la Fédération nationale des chasseurs, première intervenante dénommée et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

N<sup>os</sup> 457526, 457532, 457533, 457534,  
457544, 457548, 457552, 457555

---

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ASSOCIATION ONE VOICE  
LIGUE FRANCAISE POUR LA  
PROTECTION DES OISEAUX

---

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> chambres réunies)

Mme Airelle Niepce  
Rapporteure

---

Sur le rapport de la 6<sup>ème</sup> chambre  
de la Section du contentieux

M. Stéphane Hoynck  
Rapporteur public

---

Séance du 24 octobre 2022  
Décision du 23 novembre 2022

---

Vu les procédures suivantes :

1° Sous le n° 457526, par une requête, un mémoire en réplique et un nouveau mémoire, enregistrés les 15 octobre 2021 et 16 mai et 21 octobre 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'association One Voice demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 12 octobre 2021 de la ministre de la transition écologique relatif à la capture de l'alouette des champs (*Alauda arvensis*) au moyen de pantès dans le département de la Gironde pour la campagne 2021-2022 ;

2°) d'enjoindre à la ministre de la transition écologique, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de procéder à l'abrogation de l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantès dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que l'arrêté attaqué :

- a été pris au terme d'une procédure irrégulière au regard des dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement en raison de l'insuffisance de la note de

présentation du projet d'arrêté et de l'absence de synthèse des observations du public et des motifs de la décision ;

- méconnaît les objectifs des articles 7 et 13 de la directive 2009/147/CE du Parlement et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et l'article L. 420-1 du code de l'environnement, en ce qu'il autorise le prélèvement, qui s'ajoute aux prélèvements résultant de la chasse à tir, de l'alouette des champs, espèce classée « quasi-menacée » à l'échelle de la France et qui ne fait l'objet d'aucun plan de gestion visant à son rétablissement dans un état de conservation favorable ;

- méconnaît, de même que l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantes dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques qui prévoit son intervention, les articles 8 et 9 de la même directive du 30 novembre 2009 ainsi que l'article L. 424-4 du code de l'environnement, pris pour leur transposition, en ce que la chasse au moyen de pantes ne constitue pas un mode de chasse permettant une chasse sélective des oiseaux, que les conditions de capture des oiseaux ne sont pas strictement contrôlées et qu'il n'est pas justifié de l'absence d'autre solution satisfaisante au procédé de chasse autorisé par dérogation ;

- méconnaît le principe de précaution garanti par les stipulations de l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les dispositions de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en ce qu'il n'est pas établi par des données scientifiques étayées et circonstanciées que les prélèvements autorisés, qui se cumulent aux prélèvements opérés dans le cadre de la chasse à tir, ne portent pas atteinte à l'objectif de maintien ou de rétablissement dans un état de conservation favorable de l'alouette des champs ;

- méconnaît le principe de non-régression, garanti par les dispositions de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en ce qu'il autorise le prélèvement d'une espèce d'oiseau pour laquelle l'évolution des connaissances scientifiques met en évidence un déclin important des populations ainsi que sa sensibilité à la souffrance ;

- méconnaît, de même que l'arrêté du 17 août précité qui prévoit son intervention, le principe de prévention, reconnu à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en ce que la chasse au moyen de pantes, qui est un procédé de chasse cruel, ne constitue pas une des meilleures techniques disponibles au sens de cet article ;

- méconnaît le principe de conciliation reconnu à l'article 6 de la Charte de l'environnement dès lors qu'il est pris sur le fondement de l'article L. 424-4 du code de l'environnement qui lui-même méconnaît ce principe en ce qu'il n'assure pas la conciliation nécessaire entre le caractère récréatif de la chasse et les souffrances provoquées par cette activité.

Par une intervention, enregistrée le 11 avril 2022, la Fédération nationale des chasseurs et la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde demandent que le Conseil d'Etat rejette la requête.

Elles soutiennent que les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense et un nouveau mémoire, enregistrés les 16 mai et 17 octobre 2022, la ministre de la transition écologique conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

2° Sous le n° 457532, par une requête, un mémoire en réplique et un nouveau mémoire, enregistrés les 15 octobre 2021 et 16 mai et 21 octobre 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'association One Voice demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 12 octobre 2021 de la ministre de la transition écologique relatif à la capture de l'alouette des champs (*Alauda arvensis*) au moyen de pantés dans le département des Landes pour la campagne 2021-2022 ;

2°) d'enjoindre à la ministre de la transition écologique, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de procéder à l'abrogation de l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantés dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soulève les mêmes moyens que dans le cadre de la requête n° 457526.

Par une intervention, enregistrée le 11 avril 2022, la Fédération nationale des chasseurs et la Fédération départementale des chasseurs des Landes demandent que le Conseil d'Etat rejette la requête.

Elles soutiennent que les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense et un nouveau mémoire, enregistrés les 16 mai et 17 octobre 2022, la ministre de la transition écologique conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

3° Sous le n° 457533, par une requête, un mémoire en réplique et un nouveau mémoire, enregistrés les 15 octobre 2021 et 16 mai et 21 octobre 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'association One Voice demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 12 octobre 2021 de la ministre de la transition écologique relatif à la capture de l'alouette des champs (*Alauda arvensis*) au moyen de pantes dans le département du Lot-et-Garonne pour la campagne 2021-2022 ;

2°) d'enjoindre à la ministre de la transition écologique, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de procéder à l'abrogation de l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantes dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soulève les mêmes moyens que dans le cadre de la requête n° 457526.

Par une intervention, enregistrée le 11 avril 2022, la Fédération nationale des chasseurs et la Fédération départementale des chasseurs du Lot-et-Garonne demandent que le Conseil d'Etat rejette la requête.

Elles soutiennent que les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense et un nouveau mémoire, enregistrés les 16 mai et 17 octobre 2022, la ministre de la transition écologique conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

4°) Sous le n° 457534, par une requête, un mémoire en réplique et un nouveau mémoire, enregistrés les 15 octobre 2021 et 16 mai et 21 octobre 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'association One Voice demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 12 octobre 2021 de la ministre de la transition écologique relatif à la capture de l'alouette des champs (*Alauda arvensis*) au moyen de pantes dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2021-2022 ;

2°) d'enjoindre à la ministre de la transition écologique, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de procéder à l'abrogation de l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantes dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soulève les mêmes moyens que dans le cadre de la requête n° 457526.

Par une intervention, enregistrée le 11 avril 2022, la Fédération nationale des chasseurs et la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques demandent que le Conseil d'Etat rejette la requête.

Elles soutiennent que les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense et un nouveau mémoire, enregistrés les 16 mai et 17 octobre 2022, la ministre de la transition écologique conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

5° Sous le n° 457544, par une requête, enregistrée le 15 octobre 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la Ligue française pour la protection des oiseaux demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 12 octobre 2021 de la ministre de la transition écologique relatif à la capture de l'alouette des champs (*Alauda arvensis*) au moyen de pantes dans le département du Lot-et-Garonne pour la campagne 2021-2022 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que l'arrêté attaqué :

- a été pris sur le fondement de dispositions réglementaires illégales, l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantes dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques n'ayant pas été modifié suite aux décisions du Conseil d'Etat statuant au contentieux intervenues le 6 août 2021 ;

- méconnaît les exigences de l'article 9 de la directive du 30 novembre 2009 précitée dès lors que les conditions tenant à l'absence d'autre solution satisfaisante et au caractère sélectif du procédé de chasse, posées par cet article à l'octroi d'une dérogation, ne sont pas respectées ;

- méconnaît les articles 2 et 7 de la directive du 30 novembre 2009 et les articles L. 424 1 et suivants de code de l'environnement pris pour leur transposition, en ce qu'il autorise le prélèvement, qui s'ajoute aux prélèvements résultant de la chasse à tir, de l'alouette

des champs, qui se trouve dans un état de conservation défavorable et dont les populations déclinent de façon constante depuis quarante ans.

Par une intervention, enregistrée le 11 avril 2022, la Fédération nationale des chasseurs et la Fédération départementale des chasseurs du Lot-et-Garonne demandent que le Conseil d'Etat rejette la requête.

Elles soutiennent que les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense et un nouveau mémoire, enregistrés les 16 mai et 17 octobre 2022, la ministre de la transition écologique conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

6° Sous le n° 457548, par une requête enregistrée le 15 octobre 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la Ligue française pour la protection des oiseaux demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 12 octobre 2021 de la ministre de la transition écologique relatif à la capture de l'alouette des champs (*Alauda arvensis*) au moyen de pantès dans le département des Landes pour la campagne 2021-2022 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soulève les mêmes moyens que dans le cadre de la requête n° 457544.

Par une intervention, enregistrée le 11 avril 2022, la Fédération nationale des chasseurs et la Fédération départementale des chasseurs des Landes demandent que le Conseil d'Etat rejette la requête.

Elles soutiennent que les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense et un nouveau mémoire, enregistrés les 16 mai et 17 octobre 2022, la ministre de la transition écologique conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.



7° Sous le n° 457552, par une requête, enregistrée le 15 octobre 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la Ligue française pour la protection des oiseaux demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 12 octobre 2021 de la ministre de la transition écologique relatif à la capture de l'alouette des champs (*Alauda arvensis*) au moyen de pantès dans le département de la Gironde pour la campagne 2021-2022 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soulève les mêmes moyens que dans le cadre de la requête n° 457544.

Par une intervention, enregistrée le 11 avril 2022, la Fédération nationale des chasseurs et la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde demandent que le Conseil d'Etat rejette la requête.

Elles soutiennent que les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense et un nouveau mémoire, enregistrés les 16 mai et 17 octobre 2022, la ministre de la transition écologique conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

8° Sous le n° 457555, par une requête, enregistrée le 15 octobre 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la Ligue française pour la protection des oiseaux demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 12 octobre 2021 de la ministre de la transition écologique relatif à la capture de l'alouette des champs (*Alauda arvensis*) au moyen de pantès dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2021-2022 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soulève les mêmes moyens que dans le cadre de la requête n° 457544.

Par une intervention, enregistrée le 11 avril 2022, la Fédération nationale des chasseurs et la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques demandent que le Conseil d'Etat rejette la requête.

Elles soutiennent que les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense et un nouveau mémoire, enregistrés les 16 mai et 17 octobre 2022, la ministre de la transition écologique conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 ;
- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantres dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques ;
- l'arrêt C-900/19 du 17 mars 2021 de la Cour de justice de l'Union européenne ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Airelle Niepce, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Stéphane Hoyneck, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SCP Lyon-Caen, Thiriez, avocat de l'association One Voice et à la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat de la Fédération nationale des chasseurs, des Fédérations départementales des chasseurs de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant ce qui suit :

1. Par quatre arrêtés du 12 octobre 2021, la ministre de la transition écologique a fixé, pour la campagne 2021-2022, respectivement à 38 600 dans le département de la Gironde, 56 672 dans le département des Landes, 1 230 dans le département du Lot-et-Garonne et 2 200 dans le département des Pyrénées Atlantiques, le nombre maximum d'alouettes des champs pouvant être capturées à l'aide de pantes. L'association One Voice, par les requêtes 457526, 457532, 457533 et 457534, et la Ligue française pour la protection des oiseaux (LPO), par les requêtes 457544, 457548, 457552 et 457555, demandent l'annulation pour excès de pouvoir de ces arrêtés.

2. Les requêtes de l'association One Voice et de la LPO sont dirigées contre les mêmes arrêtés. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

Sur les interventions :

3. La Fédération nationale des chasseurs, d'une part la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde, la Fédération départementale des chasseurs des Landes, la Fédération départementale des chasseurs du Lot-et-Garonne et la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, d'autre part, chacune pour l'arrêté qui la concerne, qui ne constituent pas des parties à l'instance, justifient d'un intérêt suffisant au maintien des arrêtés attaqués. Ainsi, leurs interventions sont recevables.

Sur les conclusions tendant à l'annulation des arrêtés du 12 octobre 2021 :

4. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 8 de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive « Oiseaux » : « 1. *En ce qui concerne la chasse, la capture ou la mise à mort d'oiseaux dans le cadre de la présente directive, les États membres interdisent le recours à tous moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort massive ou non sélective ou pouvant entraîner localement la disparition d'une espèce, et en particulier à ceux énumérés à l'annexe IV, point a). / (...)* ». Parmi les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort prohibés par le a) de l'annexe IV de la directive figure notamment les « *collets (...), gluaux, hameçons, oiseaux vivants utilisés comme appelants aveuglés ou mutilés, enregistreurs, appareils électrocuteurs* » ou encore les « *filets, pièges-trappes, appâts empoisonnés ou tranquillisants (...)* ». Toutefois, l'article 9 de la directive prévoit en son paragraphe 1 que « *Les États membres peuvent déroger aux articles 5 à 8 s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pour les motifs ci-après : / (...) c) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités.* » Par ailleurs, son paragraphe 2 prévoit que les dérogations doivent mentionner les espèces concernées, les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort autorisés, les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises, l'autorité habilitée à déclarer que les conditions exigées sont réunies, à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en œuvre, dans quelles limites et par quelles personnes, enfin les contrôles qui seront opérés.

5. Il résulte de ces dispositions de la directive, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne, notamment dans son arrêt C-900/19 du 17 mars 2021, que les motifs de dérogation prévus à son article 9 sont d'interprétation stricte et, à cet égard, que si les méthodes traditionnelles de chasse sont susceptibles de constituer une exploitation judicieuse de certains oiseaux au sens de la directive, l'objectif de préserver ces méthodes ne constitue pas un motif autonome de dérogation au sens de cet article. Par suite, le caractère traditionnel d'une méthode de chasse ne suffit pas, en soi, à établir qu'une autre solution satisfaisante, au sens des dispositions du paragraphe 1 de cet article 9, ne peut être substituée à cette méthode, de même que le simple fait qu'une autre méthode requerrait une adaptation et, par conséquent, exigerait de s'écarter de certaines caractéristiques d'une tradition, ne saurait suffire pour considérer qu'il n'existe pas une telle autre solution satisfaisante.

6. Aux termes de l'article L. 424-2 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « (...) *Les oiseaux ne peuvent être chassés ni pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Les oiseaux migrateurs ne peuvent en outre être chassés pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification. / Des dérogations peuvent être accordées, s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et à la condition de maintenir dans un bon état de conservation les populations migratrices concernées : / (...) 2° Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités ; / (...)* ». En vertu de l'article L. 424-4 du même code : « *Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. (...) / (...) / Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la chasse de certains oiseaux de passage en petites quantités, le ministre chargé de la chasse autorise, dans les conditions qu'il détermine, l'utilisation des modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels, dérogoratoires à ceux autorisés par le premier alinéa. / Tous les moyens d'assistance électronique à l'exercice de la chasse, autres que ceux autorisés par arrêté ministériel, sont prohibés. / Les gluaux sont posés une heure avant le lever du soleil et enlevés avant onze heures. / Tous les autres moyens de chasse, y compris l'avion et l'automobile, même comme moyens de rabat, sont prohibés. / (...)* ». Par ailleurs, l'article R. 424-15-1 du code de l'environnement précise que : « *Pour l'application des dispositions du troisième alinéa des articles L. 424-2 et L. 424-4, l'utilisation de modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels est autorisée dès lors qu'elle correspond à une exploitation judicieuse de certains oiseaux. / (...)* ».

7. Sur le fondement de ces dispositions, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantés dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques, procédé de chasse qui consiste à attirer l'espèce visée à proximité de filets horizontaux installés au sol et déclenchés manuellement par les chasseurs, prévoit que : « La capture de l'alouette des champs à l'aide de filets horizontaux dit « pantés » est autorisée dans les lieux où elle était encore pratiquée en 1986, (...) et dans les conditions strictement contrôlées définies ci-après afin de permettre la capture sélective et en petites quantités de ces oiseaux, puisqu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ». Aux termes de l'article 5 de cet arrêté : « Le nombre maximum d'oiseaux pouvant être capturés pendant la campagne ainsi, le cas échéant, que les spécifications techniques propres à un département sont fixés chaque année par le ministre chargé de la chasse. »

8. Dans ce cadre, les arrêtés attaqués précisent que : « la chasse pratiquée aux moyens de pantes permet de capturer vivantes, sous le contrôle permanent régulier du chasseur, les alouettes des champs sans leur causer de dommages corporels ; qu'elle écarte ainsi, au même titre que le tir, les risques prélèvements accidentels, et évite au demeurant tout risque de blessure, létale ou non, des oiseaux ; qu'elle permet à des chasseurs, soucieux de maintenir vivant leur patrimoine culturel et ne souhaitant pas pratiquer la chasse à tir, de poursuivre une activité cynégétique grâce à un mode de chasse artisanal, moins bruyant et plus respectueux de l'environnement ; que ce mode de chasse répond aux aspirations de la société française tendant à accroître la sécurité des personnes présentes lors des actions de chasse et favorise un cohabitation harmonieuse des chasseurs et des promeneurs ; qu'ainsi, si la chasse à tir est une alternative à la chasse aux moyens de pantes elle ne saurait constituer une alternative « satisfaisante » au sens de l'article 9 de la directive « Oiseaux » ; que par ailleurs, compte tenu de la finalité de cette technique de chasse, l'élevage en captivité ne constitue pas davantage une alternative « satisfaisante » au regard de l'objectif de protection des oiseaux poursuivi par la directive ».

9. Si la ministre chargée de la chasse soutient qu'il n'existe aucune solution alternative satisfaisante à l'emploi de pantes pour la capture de l'alouette des champs, il ressort des pièces des dossiers que le motif de la dérogation prévue par le dispositif réglementaire réside principalement dans l'objectif de préserver l'utilisation d'un mode de chasse constituant une pratique traditionnelle qui, ainsi que l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne, ne saurait à lui seul justifier de l'absence d'autre solution satisfaisante au sens de l'article 9 de la directive du 30 novembre 2009 précitée. Par ailleurs, s'agissant d'un procédé de chasse essentiellement vivrier, elle n'établit pas que, d'une part, l'élevage pratiqué dans les conditions prévues par les textes applicables qui ont notamment pour objet de garantir le bien-être animal, d'autre part, la chasse à tir pratiquée dans les conditions prévues par les textes qui ont notamment pour objet d'assurer la sécurité des pratiquants comme des riverains et qui, constitue un mode de chasse autorisé par l'article 7 de la directive et l'article L. 424-4 du code de l'environnement pris pour sa transposition, ne seraient pas susceptibles de constituer une solution alternative satisfaisante.

10. Il suit de là que les arrêtés attaqués, pris pour l'application de l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantes dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques pour la campagne 2021-2022, doivent être regardés comme méconnaissant les objectifs de l'article 9 de la directive du 30 novembre 2009.

11. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens des requêtes, que les associations requérantes sont fondées à demander l'annulation des arrêtés du 12 octobre 2021 qu'elles attaquent.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :

12. L'annulation des arrêtés du 12 octobre 2021 attaqués n'implique, par elle-même, pas nécessairement l'abrogation de l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantes dans les départements de la Gironde, des Landes, du

Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques. Par suite, les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au ministre d'abroger ce dernier arrêté ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser, d'une part, à l'association One Voice, d'autre part, à la Ligue française pour la protection des oiseaux.

DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : Les interventions de la Fédération nationale des chasseurs, de la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde, de la Fédération départementale des chasseurs des Landes, de la Fédération des chasseurs du Lot-et-Garonne et de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques sont admises.

Article 2 : Les arrêtés du 12 octobre 2021 de la ministre de la transition écologique relatifs à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantés dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2021-2022 sont annulés.

Article 3 : L'Etat versera une somme de 1 500 euros à l'association One Voice et à la Ligue française pour la protection des oiseaux au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'association One Voice, à la Ligue française pour la protection des oiseaux, à la Fédération nationale des chasseurs, première intervenante dénommée et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.